



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dixième session

190 EX/24

Partie I

PARIS, le 13 août 2012
Original anglais/français

Point 24 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE I

SUIVI GÉNÉRAL

Résumé

Faisant suite au paragraphe 4 de la décision 189 EX/13 (I), le présent document contient un rapport global sur les trois conventions et 11 recommandations de l'UNESCO dont le Comité sur les conventions et recommandations (CR) est chargé d'assurer le suivi, y compris une analyse des tendances actuelles quant au suivi de l'application de chacun de ces instruments.

Ce point n'entraîne aucune incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 39.

1. Par sa décision 189 EX/13 (I), le Conseil exécutif a prié la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre du cadre juridique adopté à sa 177^e session sur l'application des trois conventions et 11 recommandations dont le Comité CR est chargé d'assurer le suivi (décision 177 EX/35 Parties I et II).

2. Le présent document contient, après un bref état des ratifications des trois conventions (et du Protocole de 1962), un bilan des mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre ce cadre ainsi qu'une analyse des tendances actuelles, y compris des difficultés, dans la mise en œuvre et le suivi de chacun de ces instruments normatifs.

État des ratifications des Conventions de 1960, 1970 et 1989

3. À la date de rédaction du présent document, la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement a été ratifiée par 97 États, la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels par 122 pays et 17 États ont ratifié la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel. Par rapport au document présenté à la dernière session, un État a ratifié la Convention de 1960 (ainsi que son Protocole de 1962) et deux autres ont ratifié la Convention de 1970.

4. Le tableau ci-dessous indique le nombre de ratifications par groupe électoral de l'UNESCO pour ces trois conventions ainsi que le pourcentage de ratifications de ces instruments au sein de chacun des six groupes électoraux. Une liste complète des États parties et non parties par groupe électoral a été mise en ligne sur le site Internet de l'UNESCO consacré aux activités du CR¹.

Conventions	Nombre de ratifications par groupe électoral (pourcentage de ratifications au sein de chaque groupe électoral)					
	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V(a)	Groupe V(b)
Convention de 1960 ² (Total : 97)	15 (55,55 %)	22 (88 %)	18 (54,54 %)	11 (25 %)	21 (44,68 %)	10 (52,63 %)
Convention de 1970 (Total : 122)	19 (70,37 %)	24 (96 %)	23 (69,70 %)	19 (43,18 %)	22 (46,80 %)	15 (78,95 %)
Convention de 1989 (Total : 17)	0 (0 %)	3 (12 %)	0 (0 %)	3 (6,81 %)	5 (10,63 %)	6 (31,57 %)

Mesures concrètes prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les nouvelles procédures sur le suivi de l'application des conventions et recommandations dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi

▪ Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ED)

5. Depuis le lancement de la dernière consultation en 2006, huit États membres ont ratifié la Convention (dont deux en 2010 et un très récemment en 2012). Un certain nombre d'États membres ont entamé le processus de ratification ou envisagent de le faire. Cependant, le niveau global de ratification reste faible, ce qui limite l'application universelle de la Convention. L'importance de l'application de cet instrument a fait l'objet d'une action de sensibilisation, qui s'est accompagnée d'une campagne en faveur de sa ratification visant à mieux le faire connaître. Certaines difficultés spécifiques se posent pendant le processus de ratification, comme la structure fédérale de certains pays, qui a pu entraver leur adhésion à la Convention et la méconnaissance de cet instrument en général. Dans le cadre de la huitième Consultation³, le Secrétariat souhaite obtenir des informations concrètes et plus détaillées sur les principaux obstacles que rencontrent les États membres dans le processus de ratification. Cela lui permettrait d'être mieux informé des obstacles à surmonter.

6. Comme le prévoit la décision 184 EX/20 et conformément à la procédure par étapes, la huitième Consultation a été ouverte selon les principes directeurs pour l'établissement des rapports adoptés par le Conseil exécutif dans sa décision 186 EX/19 (II). Des actions de sensibilisation sont menées pour encourager les États à établir des rapports dans le cadre de cette Consultation. La date limite de soumission des rapports nationaux a récemment été repoussée. Les résultats de la Consultation seront présentés au Conseil exécutif à sa 192^e session (2013).

¹ http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=46874&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

² S'agissant du Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, il a été ratifié par 33 États répartis par groupe électoral comme suit : Groupe I : 12 (44,44 %) ; Groupe II : 0 (0 %) ; Groupe III : 7 (21,21 %) ; Groupe IV : 4 (9,09 %) ; Groupe V(a) : 7 (14,89 %) ; Groupe V(b) : 4 (21,05 %). Suite à un vote par correspondance, les membres de la Commission ont élus MM. Francesco Margiotta-Broglio (Italie) et Klaus Hüfner (Allemagne), respectivement président et vice-président de la Commission. Jusqu'à ce jour, la Commission n'a jamais été appelée à faire usage de ses bons offices ni à exercer ses fonctions de conciliation. Pour plus d'information sur la Commission : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=23762&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

³ <http://www.unesco.org/new/en/education/themes/leading-the-international-agenda/right-to%20education/monitoring/8eme-consultation-of-member-states-on-their-implementation/>.

7. Comme indiqué dans le document 189 EX/13, la première phase de la création d'une base de données mondiale sur le droit à l'éducation et les cadres juridiques correspondants a été menée à bien. La deuxième phase, qui porte sur l'intégration du contenu, est actuellement en cours de réalisation. Cette base de données contiendra des informations par pays sur la ratification et l'état d'avancement des rapports sur les conventions de l'UNESCO et les autres instruments des Nations Unies relatifs au droit à l'éducation ainsi que sur les cadres juridiques internes (constitutionnel, législatif et réglementaire), les politiques et la jurisprudence.

8. En outre, la version française de la publication intitulée « Mettre en œuvre le droit à l'éducation, Compilation d'exemples pratiques extraits de la septième consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement »⁴ a été réalisée et largement diffusée auprès des commissions nationales, ministères, délégations permanentes, ONG et divers partenaires. Cette publication présente des mesures concrètes prises au niveau national dans le cadre de l'action normative de l'UNESCO et l'exercice du droit à l'éducation dans le contexte de l'EPT. La version espagnole est en cours d'élaboration.

9. Le suivi a continué d'être renforcé dans le cadre de la collaboration avec le système des Nations Unies. Les États sont encouragés à ratifier la Convention par l'Examen périodique universel et l'examen des rapports par les organes créés en application de traités sur les droits de l'homme.

▪ **Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)**

10. La Convention de 1970 est depuis plus de 40 ans le socle juridique international en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels. À la demande de l'UNESCO, ce socle a été complété en 1995 par la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* qui a comblé les lacunes de la Convention de 1970 en droit international privé sur des points tels que la restitution des biens culturels volés même s'ils ne sont pas inventoriés, l'indemnité équitable, la diligence requise et la bonne foi.

Analyse des tendances actuelles et difficultés dans la mise en œuvre et le suivi

11. Face à l'explosion du marché de l'art, aux dommages causés au patrimoine par les conflits armés, à l'utilisation des biens culturels dans le blanchiment d'argent et autres activités criminelles, ainsi qu'à l'exploitation du patrimoine par les populations locales touchées par la pauvreté, la Convention de 1970 doit faire face à de nombreux défis. Outre l'universalité de la Convention, les défis majeurs concernent la lutte contre le trafic illicite de biens culturels de nature archéologique non encore découverts et l'adoption de lois nationales permettant d'y faire face sur la base des normes internationales, la réalisation et la mise à jour d'inventaires, la tenue de bases de données d'œuvres volées, la formation de la police et des douanes, l'adoption de certificats d'exportation, le développement de campagnes de sensibilisation et de règles d'éthique, etc.

12. Pour l'UNESCO et ses partenaires, l'objectif principal reste que tous les pays s'accordent sur ce socle juridique et le complètent en devenant également parties à la Convention d'UNIDROIT. À l'heure actuelle, il est difficile de dégager une analyse des raisons pour lesquelles certains pays ne ratifient pas ces conventions. Pour ce qui concerne celle de 1970, le nombre d'États ayant transmis leur rapport, permettant d'obtenir une analyse en profondeur des obstacles à sa ratification, reste limité (48 États avaient répondu à la dernière consultation de 2011).

13. En outre, la Convention ne prévoit pas expressément d'organes destinés à assurer un suivi régulier de l'application de la Convention. Les États parties – et non parties qui auraient pu s'exprimer en qualité d'observateurs – ne disposent donc pas de cadre de discussions pour

⁴ <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002154/215443f.pdf>.

débattre de leurs difficultés quant à la mise en œuvre de ce traité et de leurs propositions pour en améliorer l'application.

Activités entreprises par le Secteur en faveur de la ratification

14. Un des objectifs constants du Secrétariat est l'accroissement du nombre de ratifications. L'activité prioritaire du Secrétariat consiste par conséquent à multiplier le nombre d'ateliers de formation juridiques et pratiques et de sensibilisation en direction des régions victimes du trafic illicite et déficitaires en ratifications. Ainsi, en cinq ans, 12 États sont devenus parties à la Convention.

15. Afin de poursuivre les efforts entrepris au cours du 35 C/5 et d'améliorer la mise en œuvre et l'effectivité de la Convention au niveau des États, la Directrice générale a décidé de multiplier les ateliers de formation en 2012, notamment en Amérique latine, en Afrique et dans le sud-est européen en allouant à cet effet un budget de 150 000 dollars des États-Unis prélevé sur le Fonds d'urgence. Ces séminaires visent à permettre aux participants de disposer de toutes les informations et outils disponibles en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels et d'acquérir les connaissances indispensables afin de devenir eux-mêmes formateurs à l'échelle locale.

Mesures concrètes pour mettre en œuvre la procédure de suivi de l'application

16. À la demande des États et experts réunis en mars 2011 à l'occasion du 40^e anniversaire de la Convention de 1970, la Directrice générale a convoqué, les 20 et 21 juin 2012 au Siège de l'UNESCO, une réunion des États parties à la Convention pour examiner en profondeur l'impact des mesures prises par ces États afin d'en optimiser la mise en œuvre, d'évaluer son efficacité en particulier au regard des nouvelles tendances du trafic illicite de biens culturels et d'élaborer des stratégies en vue notamment d'une meilleure application.

17. Dans ce contexte, le Secrétariat a préparé un document de travail (C70/12/2.MSP/6) présentant aux États parties un examen des options envisageables concernant le suivi de cet instrument afin d'en améliorer la mise en œuvre (révision totale ou partielle du texte, procédure à suivre en cas de décision des États parties en ce sens ainsi que les implications légales d'une telle révision, procédure à suivre en cas de création d'un instrument additionnel à la Convention tel qu'un protocole, rappel des dispositions prévues dans les autres conventions et examen de la question de l'absence de ces organes pour la Convention et de l'éventuelle opportunité d'en créer).

▪ **Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel (ED)**

18. Conformément à la décision 187 EX/20 (IV), les instruments normatifs de l'UNESCO sur l'EFTP ont été examinés lors du troisième Congrès international sur l'EFTP (Shanghai, Chine, 14-16 mai 2012). Les participants ont recommandé que soient évaluées la pertinence ainsi que l'actualité de la Convention de 1989 et de la Recommandation révisée de 2001 en vue de l'élaboration éventuelle de textes souples, nouveaux ou révisés, qui seraient adaptés à un monde en évolution et capables de répondre aux besoins de tous les États membres (voir également le document 190 EX/25 Partie III).

▪ **Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ED)**

19. (Voir supra paragraphes 5 à 9.)

- **Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant et Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (ED)**

20. Le Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) examinera, à sa 11^e session (Genève, 8-12 octobre), des questions relatives à ces Recommandations. Des groupes de travail ont été constitués en fonction de thèmes pertinents, tels que : politiques de formation des enseignants et normes d'assurance qualité, dialogue social dans l'éducation, bonnes pratiques et tendances au niveau national, conditions d'emploi, gouvernance dans l'enseignement supérieur, qualifications requises pour le personnel enseignant des universités et entrée dans la profession, violence et insécurité, conséquences de la récession économique sur l'éducation et les enseignants et allégations.

21. Conformément à l'article 75 de la Recommandation de 1997 et comme énoncé dans le document 189 EX/13 Partie I, une étude sur la situation des libertés académiques et de l'autonomie institutionnelle a été réalisée dans le cadre de cette Recommandation. Cette étude vise à recueillir des témoignages de première main sur la situation des libertés académiques et leur protection aux niveaux des établissements et des pays, en s'intéressant aux politiques et mécanismes mis en place pour protéger ces libertés, aux menaces et entraves pesant sur elles et aux recours dont disposent les membres de la communauté académique pour porter plainte et demander réparation pour atteinte à ces libertés. Les informations ont été recueillies par le biais d'un questionnaire élaboré par l'UNESCO et l'Association internationale des universités, auquel ont répondu deux groupes distincts : d'une part les établissements d'enseignement supérieur et de l'autre les commissions nationales de l'UNESCO et les délégations permanentes auprès de l'Organisation.

22. Cette étude, disponible sur demande, a fourni des résultats intéressants : 68 % des établissements d'enseignement supérieur réservent une mention spécifique aux libertés académiques dans leurs statuts et 60 % ont mis en place une politique ou un mécanisme de protection de ces libertés académiques. 81 % des délégations ont répondu que leur pays avait adopté des lois indiquant la manière dont les libertés académiques devaient être protégées, tandis que 63 % ont fait état de l'existence d'un mécanisme national de surveillance de ces libertés. 74 % d'entre elles ont également signalé l'existence d'un mécanisme national de traitement des plaintes. Concernant la sensibilisation à la Recommandation de 1997, 52 % des personnes interrogées au sein d'établissements d'enseignement supérieur et 82 % de celles issues de commissions nationales et de délégations permanentes ont déclaré connaître cette Recommandation. Cela montre que la communication de l'UNESCO, des ministères nationaux et des ONG a été assez efficace. Toutefois, des efforts peuvent encore être faits pour améliorer la sensibilisation aux Recommandations et assurer leur application.

- **Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (ED)**

23. L'UNESCO a rejoint le Groupe de contact international sur l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme, créé sous l'impulsion du Conseil de l'Europe en vue d'assurer une coopération étroite entre les différentes initiatives internationales existant en la matière. Les organisations membres⁵ (en mars 2012) se sont réunies pour la première fois en mars 2012 pour échanger des informations sur les évolutions récentes et ont évoqué leur future coopération. Le Groupe sollicite d'autres entités intergouvernementales régionales et internationales œuvrant dans ce domaine afin

⁵ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'UNESCO, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH), la Commission européenne, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO), l'Organisation des États américains (OEA) et le Conseil de l'Europe.

d'assurer une représentation équilibrée sur le plan géographique. Il lance actuellement un site Web et des bulletins d'information.

▪ **Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques (SHS)**

24. Conformément à la décision adoptée par le Conseil à sa dernière session (décision 189 EX/13 (III)), le Secrétariat soumet à la présente session un rapport de synthèse récapitulatif et plus étoffé sur l'application de la Recommandation de 1974 (voir document 190 EX/13 Partie III).

▪ **Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes (ED)**

25. Conformément au plan d'action adopté par le Conseil exécutif dans sa décision 189 EX/13 (II), un groupe d'experts a été constitué par l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL). Il est composé de six représentants gouvernementaux et non gouvernementaux issus d'États membres et reflétant un large éventail de politiques et pratiques en vigueur en matière d'apprentissage et d'éducation des adultes dans toutes les régions. La première réunion du groupe d'experts aura lieu les 10 et 11 juillet 2012 ; les participants réaliseront une « étude préliminaire » pour examiner et clarifier les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1976.

26. En novembre 2011, les États membres ont été priés de produire des rapports nationaux sur le développement de l'éducation des adultes au moyen d'une grille de rapport, afin de fournir des données pour le Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (GRALE 2012), qui est essentiel pour assurer le suivi de la Recommandation, comme l'a reconnu la Conférence générale dans sa résolution 36 C/13. Les rapports d'étape nationaux de CONFINTEA VI visent à offrir un tableau clair de la situation complexe qui prévaut dans le domaine de l'éducation des adultes. Les pays ont été invités à tenir compte dans la compilation de leurs rapports du large éventail d'acteurs et de parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales, les syndicats, les mouvements sociaux, les organisations confessionnelles, les partenaires sociaux et les organismes de développement bilatéraux et multilatéraux et les autres acteurs privés. Les États membres ont été priés de compléter et de transmettre leur rapport à l'UIL avant fin mars 2012. Mi-mai, des rapports provenant de plus de 100 États membres de toutes les régions avaient été reçus.

27. Le projet de « Lignes directrices de l'UNESCO pour la reconnaissance, la validation et l'accréditation des acquis de l'apprentissage non formel et informel » a été finalisé à partir d'une consultation antérieure avec les États membres et des résultats de l'examen par les pairs fournis par les bureaux hors Siège et les instituts/centres pour l'éducation. Ces lignes directrices seront diffusées auprès des États membres à l'été 2012.

28. À l'occasion de son 60^e anniversaire, en mai 2012, l'UIL a offert six stages de recherche CONFINTEA et quatre bourses d'étude CONFINTEA qui se dérouleront à l'Institut et couvriront une période d'étude d'un mois. Le programme de stages de recherche a été conçu pour des personnes clés dans les États membres, susceptibles d'améliorer l'éducation des adultes au niveau national en soutenant la mise en œuvre du suivi de CONFINTEA VI. Le programme de bourses d'étude est quant à lui ouvert aux étudiants et stagiaires anglophones de tous les États membres.

▪ **Recommandation révisée de 1978 concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation (ISU)**

29. L'ISU a commencé de fournir aux pays une formation et d'autres formes d'appui pour les aider à adapter leur système de fourniture de données sur l'éducation à la nouvelle Classification internationale type de l'éducation (CITE) à temps pour les premières enquêtes internationales prévues en 2014. Fin avril-début mai 2012, la classification révisée a été présentée aux pays de l'Asie de l'Est, du Sud et de l'Ouest dans des ateliers régionaux qui se sont tenus à Bangkok. Des

ateliers seront respectivement organisés début octobre et début novembre pour les États arabes et pour les pays d'Afrique du Sud et de l'Est. D'autres régions seront ciblées en 2013. En outre, les équipes de conseillers régionaux et multipays en statistique de l'ISU basées hors Siège ont fourni un appui local aux statisticiens et à leurs homologues nationaux, dans le cadre de leurs activités ordinaires avec les pays.

30. L'ISU travaille actuellement à l'élaboration d'un manuel d'utilisation pour fournir aux pays une aide supplémentaire et des exemples. La sortie de ce manuel est prévue pour le second semestre 2012. Eurostat et l'OCDE produisent également des matériels similaires pour les enquêtes réalisées par leurs États membres respectifs.

31. L'ISU a consulté l'ensemble des pays hispanophones et lusophones au sujet des termes employés dans la version espagnole de la CITE 2011 pour décrire les niveaux 6 (Licence) et 7 (Master) de la CITE, des préoccupations ayant été exprimées par certains États membres sur le fait que le terme proposé pour le niveau 6 – *Licenciatura* – correspondait au titre d'un diplôme pouvant être délivré aux deux niveaux. Suite à cette consultation, deux nouveaux termes ont été adoptés – *Grado en Educación Terciaria o Equivalente* et *Maestría, Especialización o Equivalente* – pour désigner les niveaux 6 et 7 de la CITE. Le texte espagnol de la classification sera modifié en conséquence.

32. Parallèlement aux activités d'appui à la mise en œuvre de la CITE 2011, les travaux ont commencé en vue de réviser les domaines de l'éducation de la CITE 1997 (qui ne l'ont pas été pour la CITE 2011). Un nouveau groupe consultatif technique constitué pour diriger cette révision s'est réuni pour la première fois en mai 2012 à Montréal. Ses membres sont des experts en classification ou en éducation désignés par des organisations (Union européenne, OCDE et BIT) ou des organismes partenaires (le Groupe d'experts des classifications des Nations Unies) et des spécialistes issus de régions en développement (Asie, Afrique et Amérique latine). Un premier projet de classification révisée sera examiné en juillet-août 2012 par les membres du groupe, le Groupe d'experts des Nations Unies et les spécialistes des régions en développement. Si ces experts rendent un avis favorable, une deuxième version sera élaborée en vue d'une consultation mondiale qui aura lieu dans le dernier trimestre 2012 et à laquelle tous les États membres pourront contribuer. L'objectif est de soumettre une version finale pour adoption par la Conférence générale à sa 37^e session.

- **Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste (CLT)**

33. À sa 36^e session, la Conférence générale a invité la Directrice générale à lui transmettre à sa 38^e session (2015) le prochain rapport consolidé sur la mise en œuvre de cette Recommandation (36 C/Résolution 103). Afin de se conformer à cette résolution, le Secrétariat envisage de consulter au cours de ce biennium, pour une deuxième fois, les États membres sur l'application de cette Recommandation sur leur territoire.

34. Il est cependant à noter que la Recommandation de 1980 n'étant pas incluse dans le grand programme IV du 36 C/5, aucun budget n'a été alloué pour l'exercice biennal afin de mettre en œuvre et assurer le suivi effectif de cette Recommandation.

- **Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (ED)**

35. Depuis 1975, l'UNESCO a mis en place cinq conventions régionales et une convention interrégionale de reconnaissance mutuelle des grades, diplômes et études. Ces conventions régionales sont des instruments juridiquement contraignants qui visent à promouvoir et faciliter la mobilité académique. L'évaluation par l'UNESCO de l'application de la Recommandation de 1993 passe essentiellement par le suivi de la mise en œuvre des conventions régionales et interrégionales.

- Asie-Pacifique (« Convention de Tokyo », 2011) : la 11^e session du Comité régional sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique, tenue parallèlement à un séminaire d'experts sur les Centres nationaux d'information, a été organisée conjointement par le Bureau de l'UNESCO à Bangkok, le Conseil coréen de l'enseignement universitaire et le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie de la République de Corée (Séoul, 23-24 mai 2012). Un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de texte subsidiaire à la Convention régionale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique se réunira en Chine en octobre 2012.
- Afrique (« Convention d'Arusha », 1983) : conformément à la résolution 36 C/14, des discussions sont en cours pour l'organisation d'une Conférence internationale d'États dédiée à l'examen et l'adoption du texte révisé de la Convention. Cette conférence devrait se tenir en 2013.
- Europe et Amérique du Nord (« Convention de Lisbonne », 1997) : une conférence anniversaire célébrant les 15 ans de la Convention a été organisée (Tolède, Espagne, 19-20 juin 2012). En plus de réfléchir aux effets que l'application de la Convention et de ses textes subsidiaires ont exercés ces quinze dernières années, cette conférence vise à souligner l'importance politique de cet instrument normatif, envisager l'avenir dans et hors de l'Europe et offrir une occasion de dialoguer sur la reconnaissance dans un contexte mondial. La 19^e Réunion conjointe des Réseaux ENIC (Réseau européen des Centres d'information sur la reconnaissance des études et la mobilité) et NARIC (Centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique) accueillie par l'Espagne s'est également tenue à Tolède (17-19 juin 2012).

36. Conformément à la demande faite par le Comité régional sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique à sa 11^e session, une étude de faisabilité a été lancée pour examiner une possible future Convention mondiale. Cette étude inclura également des contributions de chaque bureau régional de la Convention, qui seront présentées et analysées lors d'une réunion d'experts de la région qui se tiendra en Chine en octobre 2012. Les résultats de l'étude de faisabilité seront soumis en temps voulu au Conseil exécutif pour examen et décision.

▪ **Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (ED)**

37. (Voir supra paragraphe 18.)

▪ **Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (CI)**

38. Au cours du premier semestre 2012, l'UNESCO a pris plusieurs mesures propres à faciliter la prise en compte par les États membres de cette Recommandation dans leurs politiques, législations et stratégies nationales. Malgré des ressources financières limitées, l'Organisation a poursuivi son action de sensibilisation sur ces questions à l'échelon international : (i) en mai 2012, pendant le Forum 2012 du SMSI (Genève, Suisse), l'UNESCO a lancé avec l'OCDE et l'ISOC une étude intitulée « Les aspects économiques de la création de contenu local et infrastructure locale de l'Internet » qui sera diffusée par l'UNESCO, l'ISOC et l'OCDE ; (ii) l'UNESCO travaille avec EURid à l'élaboration du Rapport mondial 2012 sur la mise en place des noms de domaine internationaux (IDN), qui sera présenté au Forum sur la gouvernance de l'Internet (Bakou, Azerbaïdjan, novembre 2012) et au Forum de suivi SMSI + 10 (février 2013) ; (iii) l'UNESCO, en coopération avec EURid, contribue au rapport de la Commission « Le large bande au service du développement numérique » prévu pour juillet 2012. Cette contribution inclura les premiers résultats du Rapport mondial 2012 sur la mise en place des IDN ; (iv) en mars 2012, une nouvelle

publication intitulée « Net.LANG : Réussir le cyberspace multilingue » a été publiée par le Réseau mondial pour la diversité linguistique (MAAYA) et C&F Editions (France). L'UNESCO a appuyé financièrement cette publication qui promeut la Recommandation de 2003, contient une préface de la Directrice générale et propose des conseils aux décideurs et dirigeants politiques, ainsi qu'aux chercheurs et professionnels concernant la création d'un cyberspace véritablement multilingue.

Action attendue du Conseil exécutif

39. Au vu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33, 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 180 EX/31, 181 EX/27, 182 EX/31, 184 EX/20, 185 EX/23 (I), 186 EX/19 (I), 187 EX/20 (I) et 189 EX/13 (I) relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs,
2. Ayant examiné le document 190 EX/24 Partie I et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (190 EX/...),
3. Prie instamment à nouveau les États membres de s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;
4. Prie la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) responsables des conventions et recommandations dont le Comité sur les conventions et recommandations assure le suivi ;
5. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 191^e session.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dixième session

190 EX/24

Partie II

PARIS, le 13 août 2012
Original anglais

Point 29 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE II

APPLICATION DE LA RECOMMANDATION DE 1966 CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997 CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LES ALLÉGATIONS REÇUES PAR LE COMITÉ CONJOINT OIT-UNESCO D'EXPERTS SUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL ENSEIGNANT (CEART)

Résumé

Conformément à la décision 154 EX/4.4 et à la décision 157 EX/6.3, la Directrice générale soumet ci-après au Conseil exécutif le rapport intérimaire du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART), qui a trait aux allégations de non-respect de ces Recommandations transmises au CEART par des organisations d'enseignants (voir annexe).

Aucune incidence financière ou administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 5.

1. Le Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) a été créé en application des décisions prises parallèlement par le Conseil exécutif de l'UNESCO et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (OIT) en 1967. Il a pour mandat de suivre et promouvoir l'application des Recommandations internationales concernant le personnel enseignant (la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 concernant la condition du personnel enseignant et la Recommandation de l'UNESCO de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur), et de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif de l'UNESCO et au Conseil d'administration du BIT. Dans le cadre de son mandat, le CEART examine les communications sous forme d'allégations émanant d'organisations internationales et nationales d'enseignants selon lesquelles les dispositions d'une ou des deux normes ne sont pas appliquées dans les États

membres. Il se réunit tous les 3 ans à Paris ou à Genève pour ses activités, notamment pour l'examen de ces cas. Son règlement prévoit également l'établissement de rapports intérimaires sur les cas dont il est saisi entre les sessions ordinaires afin de procéder plus rapidement à l'examen des allégations et d'y donner suite en temps utile dans l'intérêt des parties prenantes dans les États membres, sur la base des principes du dialogue social.

2. Le rapport intérimaire (CEART/INT/2011/1) présenté en annexe contient l'examen par le CEART du cas concernant le Japon depuis le dernier examen de ces allégations à la dixième session du Comité qui s'est tenue à l'UNESCO (Paris, du 28 septembre au 2 octobre 2009). Le Conseil exécutif a examiné les parties pertinentes du rapport de la dixième session relatives aux allégations présentées par les organisations d'enseignants à sa 185^e session en 2010 (185 EX/23 Partie III B).

3. Le rapport intérimaire examine les informations et faits nouveaux communiqués dans l'affaire relative au Japon qui est toujours étudiée par le CEART depuis sa mission d'enquête dépêchée au Japon en avril 2008 et l'examen de nouveaux éléments en 2009. Les questions à l'étude concernent l'évaluation des enseignants, les compétences et les mesures disciplinaires ainsi que l'évaluation au mérite. Des formes de dialogue social, notamment des consultations et des négociations, ont servi à prendre des décisions sur ces questions qui sont au centre des politiques et des pratiques relatives à l'éducation et à la profession enseignante. Le rapport intérimaire rend compte des informations fournies par le Gouvernement japonais, par le Ministère de l'éducation, des sports, de la culture, de la science et de la technologie et, à travers lui, des observations des bureaux préfectoraux de l'éducation, par le Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO) et plusieurs de ses branches au niveau préfectoral ou municipal, et par le Syndicat des enseignants du Japon (JTU).

4. En conséquence, le rapport intérimaire ci-joint est soumis à l'examen du Conseil exécutif de l'UNESCO. Le rapport a également été soumis au Conseil d'administration du BIT.

Projet de décision proposé

5. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 154 EX/4.4 et 157 EX/6.3,
2. Ayant examiné le document 190 EX/24 Partie II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet,
3. Prend note du rapport intérimaire du CEART relatif aux allégations de non-respect de certaines dispositions de la Recommandation de 1966 de l'OIT/UNESCO au Japon, qui figure en annexe du document 190 EX/24 Partie II ;
4. Invite la Directrice générale à communiquer le rapport intérimaire du CEART au Gouvernement japonais et au Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO) ainsi qu'au Syndicat des enseignants du Japon (JTU), et à leur demander de prendre les mesures de suivi nécessaires qui sont recommandées dans ce rapport.

ANNEXE

Examen complémentaire des allégations reçues du Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO), du Syndicat des enseignants du Japon (JTU) et du Syndicat Nakama

Contexte

1. Les informations détaillées concernant cette allégation sont exposées dans les rapports du comité conjoint à ses huitième, neuvième et dixième sessions (2003, 2006 et 2009) et dans ses rapports intérimaires de 2005 et 2008. En 2008, le gouvernement japonais, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation, des Sports, de la Culture, de la Science et de la Technologie (MEXT), et le ZENKYO ont invité le comité conjoint à envoyer une mission d'enquête pour recevoir des informations sur l'allégation formulée par le ZENKYO et les vues du MEXT concernant les points visés par l'allégation. La mission a aussi entendu les points de vue de diverses parties prenantes du secteur de l'éducation, y compris le JTU et d'autres organisations d'enseignants, les conseils de l'éducation préfectoraux, les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, les représentants des associations de parents et d'enseignants et des experts indépendants. Le rapport intérimaire de 2008 contenait un résumé complet de l'examen des conclusions de la mission par le comité conjoint.
2. Dans le rapport de la dixième session figure l'analyse des résultats de la mission d'enquête de 2008 du comité conjoint ainsi que du rapport intérimaire, y compris les recommandations concernant les améliorations qui pourraient être apportées aux politiques du gouvernement relatives au système d'évaluation des enseignants, à l'évaluation au mérite, à la fixation des traitements et aux consultations et négociations avec les organisations d'enseignants sur ces questions. Le gouvernement japonais, le ZENKYO, le Syndicat des enseignants du Japon (JTU ou NIKKYOSO) et le Syndicat Nakama ont présenté des informations et observations additionnelles sur ces rapports au cours de la période 2008-09.

Faits nouveaux

3. Depuis la dixième session, le comité conjoint a examiné des communications additionnelles, celle du gouvernement datée du 19 août 2010, celles du ZENKYO datées du 16 avril 2010 et du 22 octobre 2010, et celles du JTU, datées du 10 mars 2010 et du 12 juillet 2011. Les communications du ZENKYO contenaient de longues déclarations de cinq de ses organisations affiliées, le Syndicat des enseignants et personnels des établissements secondaires de la préfecture d'Aichi, le Syndicat des enseignants et personnels des établissements secondaires de la municipalité de Kobé, le Syndicat des enseignants et personnels de Tokyo, le Syndicat des enseignants et personnels des établissements secondaires, deuxième cycle, du Hokkaido et le Syndicat général des enseignants et personnels du Hokkaido. Une communication additionnelle datée du 5 avril 2010 a été présentée par le Syndicat des enseignants et personnels des établissements pour enfants handicapés de la préfecture de Kanagawa (SINSHOKYOSO).
4. La communication du gouvernement contenait une déclaration du MEXT qui développait ses propos antérieurs sur l'évaluation des enseignants, leurs compétences et les mesures disciplinaires. Le gouvernement avait dit auparavant qu'il continuait d'encourager les conseils de l'éducation locaux à suivre les «Directives relatives au

système de gestion du personnel pour les enseignants dispensant un enseignement inapproprié» publiées en février 2008 (qui ont été présentées à la mission d'enquête). Il estimait que les conseils de l'éducation préfectoraux et les principaux conseils de l'éducation municipaux continuaient de gérer correctement les consultations avec les organisations d'enseignants sur la question de l'évaluation des enseignants. Lorsque certains enseignants sont jugés dépourvus de la capacité d'exécuter correctement leur travail, les autorités locales leur octroient une formation pour améliorer leurs compétences pédagogiques. De l'avis du gouvernement, cette formation ne constitue pas une modification de la situation dans l'emploi, de sorte que les normes relatives à l'équité procédurale énoncées dans la recommandation de 1966 (paragraphe 50) ne s'appliquent pas. Par ailleurs, les procédures suivies en la matière ne sont pas contraires à l'esprit de la recommandation.

5. Le gouvernement a souligné que, dans le cadre du système légal national, l'«évaluation au mérite» ne faisait pas l'objet de négociations en vertu de la loi sur la fonction publique locale (article 55, clauses 1 et 3). Si l'évaluation d'un enseignant débouche sur des modifications du traitement, des heures de travail ou d'autres conditions de travail, l'enseignant a le droit de déposer un recours administratif.
6. Le gouvernement jugeait que les points de vue de l'OIT et de l'UNESCO sur les questions examinées étaient importants (même s'il n'a pas expressément opté pour la possibilité de solliciter les services consultatifs techniques de l'OIT et de l'UNESCO à cet effet) et que toutes les parties comprenaient parfaitement les dispositions de la recommandation de 1966. S'agissant des recommandations précédentes du CEART, le gouvernement avait distribué des copies des rapports de 2008 et 2009 et fourni des explications supplémentaires à la conférence de janvier 2010 des directeurs des personnels des conseils de l'éducation préfectoraux et municipaux.
7. Le gouvernement a conclu qu'il respectait l'esprit de la recommandation de 1966, l'attention étant portée en priorité au bien-être des enfants, et que, dans l'esprit de ses observations précédentes selon lesquelles certaines des recommandations figurant dans les rapports du CEART reposaient sur une compréhension erronée du régime légal de la fonction publique au Japon, les efforts seraient poursuivis compte tenu de la situation et du régime légal du Japon.
8. Dans ses communications, le ZENKYO indiquait que le MEXT avait distribué une traduction japonaise des documents du CEART, y compris le rapport intérimaire de 2008 et le rapport de la mission d'enquête, aux fonctionnaires des conseils de l'éducation locaux. Le ZENKYO a aussi informé tous les conseils de l'éducation locaux du contenu du rapport en vue d'établir un dialogue social avec eux. Il encourage les organisations affiliées à tenir des consultations et à établir le dialogue. Il lance aussi des campagnes régionales pour mieux sensibiliser les parties visées à la recommandation de 1966 et il s'achemine vers le recours aux bons offices de l'OIT et de l'UNESCO pour établir des mécanismes de consultation et de négociation. Pourtant, il considère qu'une version japonaise de la recommandation de 1966 mutuellement convenue, comme l'a précédemment recommandé le CEART, renforcerait les consultations et les négociations entre les conseils de l'éducation et les organisations d'enseignants. Le ZENKYO a préconisé la création d'un forum consultatif regroupant toutes les parties intéressées pour faire en sorte que les dispositions pertinentes de la recommandation de 1966 soient mieux comprises et entamer un processus de «consultations de bonne foi».
9. Le ZENKYO a joint à sa communication les examens des initiatives prises par les organisations affiliées dans plusieurs préfectures pour résoudre les problèmes qui se

posent sur les lieux de travail en collaboration avec les conseils de l'éducation locaux, en suivant les principes énoncés dans la recommandation de 1966 et les recommandations du CEART. Ces examens ont exposé certains des problèmes qui, selon le ZENKYO, se posent quand les syndicats d'enseignants et les autorités locales chargées de l'éducation ont des avis divergents sur des questions de principe et n'ont pas de mécanismes de dialogue social pour régler ces questions. Si des progrès ont été accomplis ici ou là, le ZENKYO et certains des syndicats affiliés continuent de croire qu'il serait possible de faire mieux de part et d'autre, comme cela a été mentionné à Tokyo au sujet de la définition et de l'application des principes de consultation et de négociation, et dans le Hokkaido au sujet de l'absence alléguée de consultation et de négociation véritables sur diverses politiques et pratiques relatives aux enseignants, notamment le maintien en application des allocations fondées sur la performance. Dans sa communication, le SINSHOKYOSO a aussi évoqué le refus de dialoguer au sujet du maintien en application du système d'évaluation du personnel dans les écoles pour enfants handicapés de la préfecture de Kanagawa, en écho aux questions soulevées durant la mission d'enquête de 2008.

10. Le JIU a indiqué que, le 3 juin 2011, le gouvernement japonais avait présenté des propositions pour mettre en œuvre les changements fondamentaux apportés aux relations professionnelles dans la fonction publique sous la forme d'un projet de loi sur les relations de travail des agents publics et de projets de loi connexes sur le système des relations entre les syndicats et l'encadrement qui permettraient aux agents de la fonction publique au niveau national de conclure des conventions collectives, d'établir un nouveau bureau national des agents de la fonction publique, d'examiner les droits des agents de la fonction publique nationaux au regard des mécanismes de règlement des différends, et d'examiner les relations professionnelles des agents de la fonction publique locaux du point de vue de la conformité à un nouveau système national. L'incidence de ces propositions, si elles sont adoptées, sur la condition des enseignants au Japon n'est pas encore claire. Au cours des délibérations sur les propositions législatives, le JIU escompte néanmoins qu'il y aura une certaine amélioration des possibilités de négociation qui sont actuellement réduites, de nombreux points étant considérés comme des questions de fonctionnement/gestion échappant à toute négociation, et que le dialogue social pourra être amélioré sous la forme d'une consultation institutionnalisée, et non pas simplement d'auditions formelles, comme l'avait auparavant recommandé le CEART.
11. Entre-temps, le JIU a indiqué qu'il avait participé avec le MEXT à un sommet international sur la profession enseignante à l'occasion duquel la valeur du dialogue social avait été reconnue dans les questions concernant le recrutement et le traitement des enseignants, ainsi que la participation des syndicats aux réformes de l'éducation. A la suite du remaniement gouvernemental, le JIU avait intensifié le dialogue avec les hauts fonctionnaires du MEXT. Cependant, les conditions du dialogue social pour ce qui est des associations locales et des conseils de l'éducation préfectoraux ne se sont pas particulièrement améliorées. Le JIU considère qu'il faut absolument une réforme législative pour établir un système stable pour les consultations ou les négociations entre les syndicats et l'encadrement à n'importe quel niveau, central ou local.

Constatations

12. Même si les communications récentes des parties ne font pas expressément référence à toutes les questions initialement soulevées dans le présent cas, le comité conjoint juge important de rappeler les recommandations contenues dans son rapport intérimaire de 2008 concernant l'évaluation des enseignants, leur compétence ainsi que les mesures disciplinaires et l'évaluation au mérite, en plus de la consultation et de

la négociation. A cet égard, le comité conjoint rappelle par ailleurs que, dans son rapport de 2009, il a appelé l'attention sur les dispositions importantes de la recommandation de 1966 concernant: une protection adéquate contre les actions arbitraires affectant la situation professionnelle des enseignants (paragraphe 46); la nécessité de garanties procédurales en cas d'application de procédures disciplinaires (paragraphe 47 à 52); la non-discrimination (paragraphe 7); et les enseignantes ayant des charges de famille (paragraphe 54 à 58).

13. Le comité conjoint apprécie les efforts déployés par les parties dans le présent cas, y compris les autorités locales chargées de l'éducation, le ZENKYO et ses organisations affiliées locales, les représentants du MEXT et ceux du JTU au niveau national, pour établir le dialogue social entre eux sur les questions de fond évoquées ci-dessus. Dans l'idéal, ces procédures devraient être appliquées à titre régulier, et non pas seulement en cas de différend ou de divergence d'opinions. Compte tenu des éléments d'information dont il dispose, bien que certains progrès aient été notés aux niveaux préfectoral et municipal, le comité conjoint conclut que les exemples de dialogue social réel sont encore rares et entravés par un manque de compréhension mutuelle des termes de la recommandation de 1966.
14. Bien que le gouvernement ait assuré au comité conjoint que les parties comprenaient le sens de la recommandation de 1966 du point de vue de la langue et de la culture japonaises, les emplois de la terminologie anglaise que font les deux parties prêtent à confusion pour les lecteurs dans cette langue. En outre, le gouvernement a cité certains articles de la loi sur la fonction publique locale à l'appui de sa position selon laquelle les questions visées dans les allégations ne sont pas des «points pouvant faire l'objet de négociation», ou sont des points concernant l'administration et la gestion qui «n'entrent pas dans le champ des négociations». Le comité conjoint note que la communication du gouvernement a été faite avant qu'il ne modifie son approche des relations professionnelles au niveau national, comme indiqué plus haut.
15. Le comité conjoint n'a pas examiné de version anglaise de la loi sur la fonction publique locale, citée par le gouvernement, et il ne lui appartient pas d'interpréter la législation nationale sur cette question. Cependant, le comité conjoint est chargé de surveiller l'application de la recommandation de 1966 qui établit une distinction claire entre «négociation» et «consultation». Par exemple, aux termes du paragraphe 49 de la recommandation, «[l]es organisations d'enseignants devraient être consultées lors de l'institution de procédures disciplinaires». Selon le sens classique du terme «consultation», l'encadrement se réunit avec les organisations d'employés pour discuter librement et réellement des actions proposées avant d'agir. Si, à la fin de ce processus, l'employeur et les représentants des employés ne sont pas d'accord, l'encadrement peut passer à l'action. De même, aux termes du paragraphe 75 de la recommandation, «les autorités devraient établir et appliquer régulièrement une procédure de consultation avec les organisations d'enseignants sur des questions telles que la politique de l'enseignement...». En revanche, le paragraphe 82 fait référence à la nécessité de négocier les traitements et les conditions de travail entre les employeurs des enseignants et les organisations de ces derniers, et le paragraphe 83 de la recommandation dit que «[d]es procédures devraient être établies, par voie de réglementation ou par voie d'accord entre les intéressés, pour garantir aux enseignants le droit de négocier, par l'intermédiaire de leurs organisations, avec leurs employeurs, publics ou privés». Le paragraphe 84 expose les dispositions à prendre au cas où les parties aux négociations ne parviendraient pas à un accord. Le gouvernement comme le ZENKYO ont utilisé les termes «consultation et négociation» en tandem, et non pas tels qu'ils figurent dans la recommandation. Dans ce contexte, le champ des négociations est l'une des principales questions qu'il faut régler, de façon que les questions comme le système d'évaluation des enseignants ainsi que la

rémunération et les allocations au mérite ou en fonction de la performance, qui affectent directement ou indirectement les conditions d'emploi, ne soient pas automatiquement exclues de l'objet des négociations.

16. Le comité conjoint a noté que le ZENKYO et le JTU avaient indiqué que le gouvernement japonais était déterminé à examiner les principes et institutions régissant les relations entre les travailleurs et l'encadrement dans la fonction publique nationale. Les deux organisations ont estimé que les efforts déployés pour établir un dialogue social réel dans le secteur de l'éducation, tant au niveau national qu'à celui des préfectures, contribueraient au succès de cet examen. Dans son dernier rapport, le JTU a informé le CEART que les grandes lignes des nouvelles politiques régissant la fonction publique nationale avaient été annoncées. En fonction du résultat des délibérations du parlement et de l'incidence sur les enseignants aux niveaux préfectoral et municipal, les réformes allant dans ce sens laissent présager un climat de dialogue social plus réel en rapport avec les dispositions de la recommandation de 1966, et donc un règlement des autres questions initialement soulevées dans le présent cas.

Recommandations

17. Le comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO :
- (a) prennent note de la situation évoquée ci-dessus ;
 - (b) communiquent les constatations formulées ci-dessus au gouvernement japonais, au ZENKYO et au JTU, en priant instamment les parties de faire fond sur le dialogue déjà établi en renforçant les discussions de bonne foi aux niveaux national et préfectoral dans le but de résoudre les questions identifiées dans les rapports antérieurs du comité conjoint d'une manière mutuellement acceptable ;
 - (c) demandent que le gouvernement, le ZENKYO et le JTU informent le comité conjoint des faits nouveaux et des progrès accomplis en ce qui concerne ces problèmes de façon qu'il puisse examiner ces renseignements conformément aux procédures approuvées ;
 - (d) demandent que le gouvernement, le ZENKYO et le JTU informent le comité conjoint des progrès accomplis dans les politiques gouvernementales récemment annoncées pour régir l'emploi dans la fonction publique nationale et de leur éventuelle incidence sur les sujets soulevés dans les rapports antérieurs du comité conjoint.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dixième session

190 EX/24

Partie III

PARIS, le 27 août 2012
Original anglais

Point 24 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE III

APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1989 SUR L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL ET DE LA RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 2001 CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL (EFTP)

Résumé

Conformément à la décision 187 EX/20 (IV), la Directrice générale présente les conclusions du réexamen, par le Secrétariat, des deux instruments normatifs que sont la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel et la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (EFTP). Ce réexamen s'appuie sur la consultation d'experts concernant le contenu, la pertinence et le champ d'application de ces instruments normatifs, menée dans le cadre du troisième Congrès international sur l'EFTP tenu à Shanghai (14-16 mai 2012), sur l'étude de l'UNESCO consacrée aux tendances et problèmes mondiaux en matière d'EFTP, ainsi que sur d'autres faits nouveaux récents dans ce domaine.

Le présent document n'a aucune incidence financière ou administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 24.

Contexte

1. L'UNESCO est chargée d'assurer le suivi de l'application de deux instruments normatifs concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP), à savoir la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel et la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel.

2. Comme indiqué dans la Stratégie pour l'EFTP (décision 181 EX/8 et document 182 EX/INF.5), l'UNESCO a commandé une étude indépendante sur l'impact de ces instruments normatifs, qui devait en particulier déterminer pourquoi 17 États membres seulement avaient ratifié la Convention. La Stratégie prévoyait que, sur la base de cette étude, l'Organisation choisirait peut-être d'actualiser la Recommandation, déciderait de l'avenir de la Convention, ou élaborerait un nouvel instrument normatif sur les compétences professionnelles portant sur l'ensemble du secteur de l'enseignement et de la formation.

3. L'étude indépendante a avancé les raisons suivantes pour expliquer la non-ratification de la Convention de 1989 : très peu d'experts des différents pays ont connaissance de cet instrument ; il n'existe aucune stratégie pour le promouvoir ; la gouvernance de l'EFTP au niveau national, qui est complexe, nécessite une coordination interministérielle et la participation des partenaires sociaux. Mentionnant l'action normative menée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Union européenne dans des domaines connexes, l'étude s'est penchée sur l'utilité des instruments juridiques internationaux et a recommandé de recourir à des législations non contraignantes pour faire progresser l'EFTP dans les États membres et renforcer la coopération internationale et régionale.

4. Les conclusions de l'étude indépendante ont été présentées au Conseil exécutif (document 187 EX/20 Partie IV). Lors du débat sur ce point, il est clairement apparu que certains États membres estimaient que ces instruments demeuraient pertinents. Si le faible taux de ratification de la Convention semblait à première vue indiquer un manque de reconnaissance quant à la pertinence de ces instruments, les discussions ont toutefois laissé penser que certains États membres considéraient la Convention comme un texte de référence, bien qu'ils ne l'aient pas ratifié.

5. Dans sa décision 187 EX/20 (IV), le Conseil exécutif a prié la Directrice générale d'inclure, dans la préparation du troisième Congrès international sur l'EFTP (mai 2012), une discussion sur le contenu, la pertinence et le champ d'application de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989) et de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001), afin de permettre à l'Organisation de réexaminer ces instruments normatifs.

Discussions tenues lors du troisième Congrès international sur l'EFTP

6. Lors du troisième Congrès international sur l'EFTP, le Secrétariat a organisé une séance spéciale sur le thème « Réexamen des instruments normatifs de l'UNESCO relatifs à l'EFTP ». Des hyperliens vers ces instruments normatifs (dans les six langues officielles) avaient été adressés à certains participants et des exemplaires imprimés avaient été mis à disposition sur place. Cette séance était ouverte à tous les participants au Congrès.

7. La séance de deux heures a été suivie par 70 participants venant de 50 pays. Le Congrès international était une réunion technique à caractère non représentatif (catégorie IV) et les participants à cette séance spéciale y assistaient en leur qualité d'experts individuels, et non en tant que représentants d'États membres.

8. Les participants ont eu un débat passionné au cours duquel ils ont confirmé que ces instruments normatifs gagneraient à être actualisés, rejoignant ainsi les conclusions de l'étude indépendante. En tant que spécialistes de l'EFTP n'ayant pas nécessairement une bonne connaissance des différents instruments juridiques internationaux, les participants ont concentré

leur attention sur le contenu, la pertinence et le champ d'application des instruments, en particulier la Recommandation révisée de 2001.

9. Les participants ont souligné que la Recommandation devait accorder une plus grande attention à la demande d'EFTP et mettre davantage l'accent sur l'apprentissage tout au long de la vie. Ils ont suggéré de revoir les concepts et domaines d'action essentiels tels que l'enseignement technique et professionnel (« ETP »), la « gouvernance » et d'autres termes concernant la qualification, la certification et la validation des acquis antérieurs, l'éducation en vue du développement durable et les sociétés vertes, ainsi que l'évaluation des résultats de l'apprentissage.

10. Les participants ont estimé que toute Recommandation révisée en matière d'EFTP devrait être brève et souple afin de répondre aux besoins de tous les États membres grâce à une approche intégrée en phase avec les autres politiques socioéconomiques, notamment celles qui concernent la jeunesse et l'emploi. Malgré le caractère universel d'un certain nombre de grands principes, les participants ont souligné l'importance des spécificités nationales et régionales, ainsi que la diversité des cadres d'apprentissage dans le domaine de l'EFTP.

11. D'autres séances du Congrès ont également présenté un intérêt pour l'avenir de ces instruments normatifs. Il y a notamment été question des composantes essentielles des systèmes d'EFTP et de la pertinence d'une normalisation internationale, par exemple en matière d'EFTP et de statistiques du marché du travail. À l'ordre du jour figuraient en particulier des séances consacrées à la coopération et au dialogue interrégionaux, ainsi qu'à la question de la transparence des systèmes de qualification de l'EFTP et de la reconnaissance internationale des qualifications.

12. Le Congrès a débouché sur l'adoption du « Consensus de Shanghai », qui recommande à la Directrice générale de l'UNESCO de mettre en œuvre un certain nombre de mesures, notamment de « prendre en compte la pertinence et la validité de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989) et de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001), en vue de l'éventuelle élaboration d'instruments normatifs nouveaux ou révisés qui soient adaptés à un monde en mutation ».

Examen d'ensemble des instruments normatifs

13. L'examen qu'a réalisé le Secrétariat des instruments normatifs concernant l'EFTP s'appuie sur un large éventail de contributions, qu'il s'agisse des résultats des récentes sessions du Conseil exécutif, des conclusions de l'étude indépendante, de l'étude par l'UNESCO des tendances et problèmes actuels en matière d'EFTP, des résultats de la séance spéciale du troisième Congrès international sur l'EFTP ou des conclusions générales du Congrès.

14. En résumé, l'examen fait ressortir le décalage qui existe entre le contenu des instruments normatifs et les réalités actuelles. Face à l'évolution rapide de la démographie et des technologies, le chômage des jeunes, le sous-emploi, le développement durable et la paix suscitent des inquiétudes de plus en plus profondes. Des approches plus intégrées sont nécessaires dans les domaines d'action tels que l'éducation, la santé, la formation et l'emploi.

15. L'EFTP est aujourd'hui associé à un éventail toujours plus large de professions et compétences, dans tous les secteurs économiques, dans les organismes du public comme du privé, ainsi que dans l'emploi indépendant. Il est désormais dispensé sous les formes les plus diverses et dans de multiples cadres, avec le concours d'un vaste ensemble de parties prenantes.

16. Les politiques nationales d'EFTP ont également connu des évolutions considérables, notamment en ce qui concerne l'articulation entre enseignement et formation et le monde du travail, ainsi que le rôle de l'EFTP dans l'apprentissage tout au long de la vie. La reconnaissance

de l'apprentissage informel, non formel et formel est perçue comme étant de plus en plus importante pour la mobilité sociale et géographique.

17. L'adoption des instruments normatifs a été suivie de l'émergence de nouveaux agendas (concernant par exemple l'éco-responsabilisation de l'EFTP ou la participation des jeunes) et d'une évolution des concepts, comme en témoigne notamment l'apparition de nouveaux termes ou expressions, tels que « développement des compétences techniques et professionnelles », qui sous-entendent une dimension transversale de l'EFTP.

Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel

18. La Recommandation a été révisée pour la dernière fois en 2001, compte tenu des tendances identifiées lors du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel (1999), la première révision remontant à 1974. La réviser une nouvelle fois aujourd'hui permettrait d'actualiser cet ensemble de normes et pratiques, ce qui pourrait être utile pour les États membres.

19. Dans le sillage du troisième Congrès international sur l'EFTP tenu à Shanghai (mai 2012), et compte tenu de la place de plus en plus importante qu'occupe l'EFTP dans les agendas nationaux et internationaux, le contexte et la dynamique sont actuellement très propices à une nouvelle révision de la Recommandation révisée de 2001. Les spécialistes, y compris au sein du Secrétariat, sont pour la plupart favorables à une révision de la Recommandation révisée de 2001.

La Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel

20. Il appartient aux 17 États parties à la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel de décider de continuer à être liés ou non par la Convention. Celle-ci offre un ensemble cohérent de concepts et principes directeurs pour le développement de l'EFTP dans les États membres, en particulier pour ce qui est d'endosser la responsabilité publique de formuler des politiques et de définir des stratégies pour l'enseignement technique et professionnel, considéré comme partie intégrante du système éducatif (Article 2), et de faciliter la coopération internationale (Article 6). Une nouvelle Convention assurerait la cohérence avec les révisions qui pourraient être apportées à la Recommandation révisée. Néanmoins, le Secrétariat partage l'avis qui ressort de l'étude indépendante, et exprimé par les spécialistes lors du troisième Congrès international sur l'EFTP, selon lequel, à long terme, une convention internationale n'est peut-être pas le type d'instrument normatif le plus approprié pour faire avancer la cause de l'EFTP dans les États membres. Cela s'explique par la rigidité et le caractère juridiquement contraignant d'une convention, ainsi que par les situations très diverses de l'EFTP d'un pays à l'autre.

L'avenir

21. Le moment est idéal pour envisager l'avenir des instruments normatifs concernant l'EFTP. Du point de vue du Secrétariat, qui reflète celui de la grande majorité des spécialistes à ce jour, le statu quo ne favoriserait ni le développement de l'EFTP dans les États membres de l'UNESCO, ni un renforcement de la coopération internationale. Le Secrétariat recommande donc au Conseil exécutif de proposer à la Conférence générale, à sa 37^e session, d'accepter que l'on réviser la Recommandation révisée de 2001 sur la base des discussions tenues lors du troisième Congrès international sur l'EFTP ainsi que d'autres évolutions récentes.

22. La décision concernant l'avenir de la Convention de 1989 serait reportée à une session ultérieure de la Conférence générale. Une fois adoptée la révision de la Recommandation révisée de 2001, le Conseil exécutif reprendrait l'examen de la Convention de 1989 afin de déterminer s'il est préférable d'en suspendre le suivi, de la réviser, ou de mettre au point et d'adopter une convention complètement nouvelle, puis en aviserait la Conférence générale. À cet égard, lorsqu'elle adopterait la Recommandation révisée, la Conférence générale pourrait demander à la

Directrice générale de présenter un rapport sur l'opportunité de telles initiatives, compte tenu des discussions qui auront eu lieu avant l'adoption de la Recommandation révisée.

23. La recommandation que le Secrétariat adresse au Conseil exécutif se fonde sur les motifs suivants. Premièrement, la révision d'une recommandation requiert beaucoup moins de temps que celle d'une convention. Deuxièmement, la procédure de vote est bien moins lourde puisqu'elle ne nécessite qu'une majorité simple au lieu d'une majorité des deux tiers, comme ce serait le cas pour une convention. Troisièmement, une recommandation entre en vigueur immédiatement après adoption par la Conférence générale, tandis qu'une convention nécessite davantage de temps pour être ratifiée. Quatrièmement, et surtout, la recommandation est un instrument plus souple qui permet plus facilement de mettre en œuvre la transformation nécessaire de l'EFTP et répond à la nécessité, pour le sous-secteur, de rester valable. Enfin, la révision de la Recommandation révisée de 2001 prendra en compte les principes fondamentaux de la Convention de 1989 qui restent pertinents au regard du développement futur de l'EFTP, permettant ainsi de préserver l'essence de la Convention de 1989.

Projet de décision proposé

24. Après avoir examiné le présent document, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 34 C/87 ainsi que ses décisions 177 EX/35 (I) et (II), 184 EX/20 et 187 EX/20 (IV),
2. Rappelant également la décision 181 EX/8, par laquelle il a approuvé la Stratégie pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP), et le document 182 EX/INF.5, dans lequel la Stratégie a été amendée,
3. Prenant en considération les délibérations du Conseil exécutif à sa 187^e session, ainsi que le Consensus de Shanghai : Recommandations du troisième Congrès international sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels, « Transformer l'EFTP : Construire des compétences pour le travail et la vie » (Shanghai, mai 2012), dans lequel le Congrès a recommandé à la Directrice générale de l'UNESCO de « prendre en compte la pertinence et la validité de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989) et de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001), en vue de l'éventuelle élaboration d'instruments normatifs nouveaux ou révisés qui soient adaptés à un monde en mutation »,
4. Ayant examiné le document 190 EX/24 Partie III et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (190 EX/___),
5. Recommande à la Directrice générale d'envisager des partenariats avec d'autres organisations concernées, telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT), et de consulter le réseau UNESCO-UNEVOC sur la teneur de nouvelles révisions à la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001) ;
6. Demande à la Directrice générale de lui présenter, à sa 191^e session, une étude préliminaire concernant les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité d'une nouvelle révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel, en vue de soumettre cette étude à la Conférence générale à sa 37^e session.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dixième session

190 EX/24

Partie IV

PARIS, le 13 août 2012
Original anglais

Point 24 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE IV

RECOMMANDATION DE 1974 CONCERNANT LA CONDITION DES CHERCHEURS SCIENTIFIQUES

Résumé

Conformément aux décisions 177 EX/35 (I) et 189 EX/13 (III), le présent document contient un rapport récapitulatif et étoffé sur le suivi de la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974).

Incidences financières : voir paragraphe 15.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 16.

I. CONTEXTE

1. Le présent rapport récapitulatif et étoffé sur l'application de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques (ci-après dénommée « la Recommandation de 1974 ») est établi conformément à la décision 189 EX/13 (III) adoptée par le Conseil exécutif en février 2012.

2. À sa 189^e session, le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport initial sur le suivi de l'application de la Recommandation de 1974 (document 189 EX/13 Partie III), a reconnu l'importance de la Recommandation de 1974 et souligné la nécessité d'améliorer son efficacité et son suivi, conformément aux résultats des consultations de 2006 (document 175 EX/14) et aux recommandations de la COMEST de 2009, éventuellement sur la base des principes énoncés dans la Déclaration de 1999 sur la science et l'utilisation du savoir scientifique et dans la Déclaration universelle de 2005 sur la bioéthique et les droits de l'homme.

3. Eu égard au faible nombre de contributions reçues au 15 janvier 2012 en réponse à l'exercice de suivi, le Conseil exécutif a exhorté les États membres à s'acquitter de leurs obligations juridiques au titre de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et à présenter des rapports sur l'application de la Recommandation de 1974. Le Conseil exécutif a prié la Directrice générale de préparer et de lui présenter, à sa 190^e session, un rapport récapitulatif et plus étoffé sur l'application de la Recommandation de 1974 prenant en compte les contributions nationales reçues après le 15 janvier 2012. Le Conseil exécutif a enfin invité la Directrice générale à inclure dans ce rapport des esquisses de propositions concernant un processus de consultation qui permette d'évaluer l'opportunité de réviser et de mettre à jour la Recommandation de 1974, sur la base des consultations engagées avec les États membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, et les organismes nationaux et régionaux compétents, avec la participation active de la COMEST.

4. Le 8 juin, la Sous-Directrice générale pour les sciences sociales et humaines (ADG/SHS) a écrit à l'ensemble des États membres pour leur demander de soumettre, le 9 juillet 2012 au plus tard, leurs contributions sur des questions relatives à l'application de la Recommandation de 1974. En vue de faciliter la préparation des contributions et de s'assurer que les informations présentées par les États membres permettent au Secrétariat de l'UNESCO de préparer le rapport étoffé conformément à la décision 189 EX/13 (III), les États membres ont été expressément invités à donner leur point de vue sur le processus qui pourrait être adopté en temps utile afin d'évaluer l'opportunité de réviser et de mettre à jour la Recommandation de 1974.

5. Outre les 18 États membres qui ont répondu en janvier 2012 (Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique [Commission francophone et germanophone pour l'UNESCO], Chypre, Danemark, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Malawi, Monaco, Philippines, Pologne, Portugal et Slovaquie), 14 autres États membres avaient soumis leurs contributions à l'échéance du 9 juillet 2012 ou peu après cette date : Australie, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Ouzbékistan, Pérou, Qatar, République de Corée, République islamique d'Iran, Sénégal et Venezuela (République bolivarienne du). L'Égypte et le Danemark ont soumis des contributions supplémentaires en plus des réponses au questionnaire diffusé le 8 juin 2012. Au moment de la rédaction du présent document, 32 États membres au total avaient exprimé leurs vues et opinions dans le cadre du processus de consultation. Un certain nombre d'États membres ont par ailleurs indiqué qu'ils transmettraient d'autres contributions à une date ultérieure. Un document analytique rassemblant toutes les contributions, y compris celles non prises en compte dans le présent rapport, sera mis à disposition en ligne le moment venu.

6. Le processus de consultation a fait intervenir différentes parties prenantes. Il ressort de certaines contributions nationales qu'elles ont été établies en consultation avec des communautés scientifiques nationales, y compris des académies nationales des sciences et des ministères chargés de la recherche scientifique.

7. Conformément à la décision 189 EX/13 (III), d'autres consultations ont été organisées avec la COMEST. À sa session extraordinaire (Paris, France, 2-4 juillet 2012), la COMEST a examiné la question de l'éthique des sciences ainsi que l'application de la Recommandation de 1974 et a adopté, pour conclure, une « Recommandation sur l'opportunité de réviser et de mettre à jour la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques ». Cette déclaration a confirmé l'opinion déjà exprimée par la COMEST selon laquelle la Recommandation de 1974 se verrait renforcée et mieux adaptée aux enjeux actuels en matière d'éthique et de politiques scientifiques si l'on procédait à certaines mises à jour afin de refléter les grands changements survenus dans l'organisation institutionnelle et sociale des sciences depuis 1974.

II. Résumé des réponses reçues des États membres et de la communauté scientifique

8. *Question 1 : Dans quelle mesure pensez-vous que la législation nationale dans les domaines couverts par la Recommandation respecte les principes énoncés dans cette dernière ?* La majorité des réponses reçues précisent que la législation nationale des pays concernés respecte les grands principes énoncés dans la Recommandation de 1974, tels que la non-discrimination, la liberté et l'autonomie des chercheurs scientifiques et le respect de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales. Plusieurs États membres ont toutefois souligné que la condition des chercheurs scientifiques variait considérablement dans la plupart des pays en développement en raison des différents contextes scientifiques, éducatifs, culturels, économiques, sociaux et politiques prévalant dans ces pays. Dans certains pays, on a estimé que les législations nationales visées par la Recommandation de 1974 mettaient plutôt l'accent sur la promotion des sciences et des technologies en tant que vecteurs de croissance économique, et accordaient moins d'attention à la recherche scientifique créative visant à améliorer le bien-être culturel et matériel des citoyens ou à la recherche scientifique contribuant à la résolution des défis mondiaux. Conformément à la Recommandation de 1974, le rôle social des chercheurs scientifiques mériterait souvent d'être mieux reconnu.

9. *Question 2 : Dans quelle mesure pensez-vous que les pratiques institutionnelles dans les domaines couverts par la Recommandation respectent les principes énoncés dans cette dernière ?* Il ressort de la majorité des réponses reçues que les pratiques institutionnelles dans les pays concernés respectent les principes énoncés dans la Recommandation de 1974. Plusieurs pays en développement ont toutefois indiqué que leur situation économique actuelle pouvait entraver l'application des principes de la Recommandation de 1974, tels que le financement public de la recherche scientifique et la promotion des carrières scientifiques dans les établissements publics, notamment celles des jeunes chercheurs, par le versement d'allocations, l'établissement d'horaires de travail appropriés, de perspectives d'éducation et de formation et d'incitations pour que ces chercheurs œuvrent au service de leur pays, etc. L'aide aux pays en développement, en particulier aux pays africains, étant une des priorités de l'UNESCO, il a été souligné que la Recommandation devrait faire référence aux exigences et aux besoins spécifiques de la recherche scientifique qui doit être menée par ces pays et par les chercheurs scientifiques qui y travaillent.

10. *Question 3 : Dans quelle mesure considérez-vous la Recommandation comme un cadre adéquat et actuellement applicable pour les questions touchant à l'éthique et aux politiques scientifiques auxquelles elle est censée répondre ?* La majorité des États membres ont souligné que la Recommandation de 1974, en tant qu'élément d'un cadre directeur général en matière d'éthique de l'activité scientifique, est adéquate et applicable pour les questions touchant à l'éthique et aux politiques scientifiques auxquelles elle est censée répondre. Toutefois, il ressort de la majorité des contributions nationales qu'une révision de la Recommandation de 1974 serait souhaitable. Les arguments suivants ont été avancés en faveur de la révision et de la mise à jour du texte de la Recommandation :

- (i) Au cours des 38 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Recommandation, le monde a connu de profonds changements. Dans les années 1950 et 1960, une des principales préoccupations était la nécessité, d'une part, de garantir le statut des chercheurs scientifiques pour protéger leurs droits et leurs libertés

et empêcher leur utilisation à des fins incompatibles avec les valeurs humaines universelles et la survie de l'humanité et, d'autre part, de prévenir les effets secondaires involontaires de la technologie, en particulier son impact négatif sur l'environnement. Aujourd'hui, le rôle de la science dans la vie humaine s'est considérablement accru et l'on attend des chercheurs à la fois qu'ils appuient notamment le développement économique et qu'ils comprennent le monde. Dans le même temps, les progrès scientifiques suscitent parfois crainte et anxiété, surtout à l'égard des effets et conséquences possibles de la recherche scientifique et des évolutions technologiques pour les êtres humains et la société. L'apparition de risques imprévisibles et aléatoires, mais potentiellement catastrophiques, a favorisé le développement d'approches axées sur le principe de précaution qui étaient peu reconnues en 1974.

- (ii) Les activités de recherche, qui ont pris une dimension internationale et plus complexe et exigent davantage d'investissements, sont dans le même temps remodelées de diverses manières par les technologies numériques. Parmi les défis auxquels les communautés scientifiques se trouvent actuellement confrontées figurent les nouveaux moyens de circulation de l'information scientifique, qui facilitent l'apparition de formes nouvelles et, à certains égards, problématiques de comportements scientifiques tout en modifiant les conditions d'accès à l'information scientifique, en supprimant certaines barrières et en en créant d'autres.
- (iii) L'expansion et la globalisation se sont également accompagnées de pressions commerciales et sécuritaires croissantes sur la science, ainsi que de nouvelles formes plus aiguës de concurrence entre les établissements. Concrètement, une des conséquences a été une contractualisation accrue de la recherche scientifique, assortie de conditions pouvant porter atteinte aux principes traditionnels de libre accès et d'intérêt général. Il n'est pas certain que les mécanismes de mise en œuvre des principes éthiques puissent s'appliquer de la même manière à la recherche financée et exécutée par le secteur privé et à celle conduite en tout ou partie par le secteur public. Les valeurs d'autonomie et de liberté de la science ainsi que le bien-être et les droits des chercheurs ne sont pas remis en question, mais leur cadre et leurs implications actuels pourraient l'être. Par conséquent, certains considèrent que la Recommandation de 1974 doit être révisée en vue de refléter la diversité des contextes dans lesquels travaillent les chercheurs scientifiques et de définir plus précisément leurs responsabilités sociales. Dans une des contributions, il est proposé de modifier le titre de la Recommandation en remplaçant « condition des chercheurs scientifiques » par « condition et responsabilité sociale des chercheurs scientifiques ».
- (iv) Bien qu'elle conserve sa valeur, la Recommandation de 1974 pâtit, sur certains points importants, d'un langage dépassé et d'un cadre excessivement étroit qui exclut ou sous-estime des problèmes contemporains majeurs concernant notamment le genre, le rôle du secteur privé et de la recherche militaire, la globalisation de la science et de la technologie, et l'impact des nouvelles technologies de l'information. La Recommandation de 1974 est antérieure à la notion de durabilité telle qu'elle ressort actuellement de la réflexion internationale sur les questions environnementales. La Recommandation mentionne les problèmes environnementaux, mais n'est pas dépourvue d'anthropocentrisme.
- (v) Il serait souhaitable de réviser la Recommandation de 1974. Une Recommandation dûment révisée constituerait une déclaration forte et pertinente sur l'éthique des sciences en tant que fondement de politiques scientifiques qui favoriseraient la création d'un ordre institutionnel propice à la réalisation de l'article 27(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- (vi) Cependant, aucune démarche effectuée pour réviser ou mettre à jour la Recommandation de 1974, y compris les consultations en la matière, ne devrait contribuer à restreindre ou limiter la validité ou l'applicabilité du texte existant. Au contraire, conformément à la décision prise par le Conseil exécutif à sa 189^e session, les États membres de l'UNESCO devraient être instamment priés de prendre dûment en considération, dans leurs politiques scientifiques nationales, les principes généraux énoncés dans le texte actuel de la Recommandation de 1974.

11. *Question 4 : À qui, selon vous, devrait être confiée une étude préliminaire des aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques, si une telle décision était adoptée par le Conseil exécutif :*

- (a) *Au Secrétariat ?*
- (b) *À un groupe d'experts ad hoc ou à une autre entité telle que la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) ?*

Il ressort de la majorité des réponses à cette question que la préparation d'une étude préliminaire devrait être confiée à un groupe d'experts ad hoc composé de l'ensemble des membres de la COMEST, ou de plusieurs d'entre eux, ainsi que de représentants de différentes commissions nationales pour l'UNESCO ou délégations permanentes auprès de l'Organisation. Plusieurs pays se sont dits prêts à désigner leurs représentants à ce groupe d'experts ad hoc. Les précédents travaux de la COMEST concernant l'opportunité de réviser le texte de la Recommandation de 1974 devraient être dûment pris en considération et servir de base aux travaux du groupe de travail ad hoc.

12. *Question 5 : Quelles parties prenantes devrait-on consulter au sujet de cette étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1974 ?* Il a été proposé que, lors des consultations concernant l'éventuelle mise à jour de la Recommandation de 1974, on fasse référence à la Déclaration de 1999 sur la science et l'utilisation du savoir scientifique et à la Déclaration universelle de 2005 sur la bioéthique et les droits de l'homme, tout en s'employant à donner suite aux déclarations de principes éthiques pour la science élaborées par les organes intergouvernementaux concernés, y compris au niveau régional, et par les communautés scientifiques par le biais de leurs académies et associations professionnelles. À cette fin, il conviendrait de prévoir une large consultation publique pour préparer à l'examen par les États membres de l'UNESCO de propositions spécifiques en vue de la révision du texte de la Recommandation de 1974.

13. *Question 6 : Pensez-vous que cette étude préliminaire devrait être examinée par le Conseil exécutif en 2013 en vue de l'inscription, à l'ordre du jour de la 37^e session de la Conférence générale, de la question de l'opportunité de réviser la Recommandation de 1974 ?* La majorité des réponses à cette question ont été positives. Dans une contribution, il a toutefois été souligné qu'il semblait trop optimiste d'envisager que le processus d'examen des questions relatives à la révision de la Recommandation de 1974 puisse s'achever en 2013, compte tenu de la nécessité de consulter les différentes parties prenantes. Le groupe de travail ad hoc devrait disposer d'au moins 18 mois pour soumettre au Conseil exécutif un rapport, qui serait ensuite transmis à la Conférence générale.

14. *Question 7 : Si un processus d'examen de la Recommandation de 1974 était mis en œuvre en vue de la révision ou de la mise à jour de ce texte, préféreriez-vous qu'il porte essentiellement sur les aspects spécifiques de la Recommandation du texte qui pourraient être améliorés ou sur l'examen des questions générales auxquelles un instrument normatif actuellement pertinent sur l'éthique des sciences et les politiques scientifiques devrait répondre ?* Différents points de vue ont été exprimés à ce sujet. Certains États membres ont proposé une révision totale de la Recommandation qui mette l'accent sur la responsabilité sociale des chercheurs et sur l'éthique de

la recherche en tant que deux grands sujets prioritaires au stade actuel du développement technologique.

15. Incidences financières : Les mesures recommandées dans le présent rapport sont couvertes par une disposition du document 36 C/5. Un plus ample suivi de la mise en œuvre de la Recommandation de 1974, en consultation avec les organes compétents s'agissant des questions relatives à l'examen par les États membres de l'opportunité de réviser ou de mettre à jour ce texte, compte dûment tenu du rôle de la science dans les décisions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio + 20), peut être pleinement assuré par le personnel durant le temps de travail. Il est entendu que tout groupe d'experts ad hoc créé afin de mener des travaux techniques dans ce domaine fonctionnerait sans réunions physiques, et que ses activités seraient organisées de manière à n'avoir aucune incidence sur le budget ordinaire de l'UNESCO. Il est envisageable de mobiliser des financements extrabudgétaires pour assurer une participation plus large, par exemple dans le cadre de la session ordinaire de la COMEST de 2013 (prévue pour mai 2013 à Bratislava, Slovaquie).

III. Conclusion

16. En conséquence, le Conseil exécutif souhaitera peut-être envisager d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les décisions 177 EX/ 35 (I) et 189 EX/ 13 (III),
2. Ayant examiné le document 190 EX/24 Partie IV et le rapport pertinent du Comité sur les conventions et recommandations figurant dans le document 190 EX/...,
3. Exprime sa gratitude aux États membres qui ont soumis leurs rapports nationaux sur l'application de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques et pris part aux consultations préliminaires qui ont permis à la Directrice générale de préparer le rapport récapitulatif et étoffé sur l'application de la Recommandation de 1974, conformément à la décision 189 EX/13 (III) ;
4. Se félicite des opinions exprimées par les États membres selon lesquelles la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques représente un élément important d'un cadre directeur général en matière d'éthique de l'activité scientifique, et reste adéquate et applicable pour les questions touchant à l'éthique et aux politiques scientifiques auxquelles elle est censée répondre ;
5. Prend note des opinions et vues exprimées par les États membres en ce qui concerne l'opportunité de réviser et de mettre à jour la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques ;
6. Invite la Directrice générale à créer un groupe d'experts ad hoc, dont le mandat consisterait notamment à élaborer un premier projet d'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques ;
7. Invite également la Directrice générale à organiser des consultations en ligne avec un large éventail d'acteurs et de parties prenantes concernant les éléments de la Recommandation de 1974 qui pourraient nécessiter une révision ;
8. Prie la Directrice générale de présenter l'étude préliminaire susmentionnée au Conseil exécutif, à sa 191^e session, en vue de l'inscription, à l'ordre du jour de la 37^e session de la Conférence générale, de la question de l'opportunité de réviser la Recommandation de 1974.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dixième session

190 EX/24

Partie IV Add.

PARIS, le 28 septembre 2012
Original anglais/français

Point 24 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE IV

RECOMMANDATION DE 1974 CONCERNANT LA CONDITION DES CHERCHEURS SCIENTIFIQUES

ADDENDUM

Après la publication du document 190 EX/24 Partie IV, les États membres suivants ont répondu au questionnaire sur la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Cuba, Fédération de Russie, Jordanie, Kenya, Mexique et République de Maurice. En conséquence, les 40 États membres suivants ont exprimé leurs points de vue et opinions dans le cadre du processus de consultation :

- Afghanistan, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Égypte, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Malawi, Maurice, Mexique, Monaco, Ouzbékistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République islamique d'Iran, Sénégal, Slovaquie et Venezuela (République bolivarienne du).